

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 juillet 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kamwanga Catshez Moïse : Représentant légal
2. Kalenga Mbuyamba Jean-Jacques : Représentant légal 1^{er} suppléant
3. Kapoya Auguy : Représentant légal 2^{ème} suppléant
4. Tshinguli Kanama Elic : Secrétaire Général
5. Kabuya Lwamwela Gustave : Trésorier Général
6. Cibuyu Luvungu Jonathan: Président du Conseil de l'Eglise
7. Binene Banyana Daniel : Vice-président du Conseil de l'Eglise

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 octobre 2008

Me Mutombo Bakafua Nsenda

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 167/CAB/MIN/J/2009 du 24 août 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Exécution des Projets ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement l'article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 juillet 2008 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Exécution des Projets Communautaires » en sigle « C.E.P.CO » ;

Vu la déclaration datée du 10 septembre 2003, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

Vu l'Autorisation provisoire de fonctionnement n° 10/2623/CAB/GP/KAT/2008 du 26 novembre 2008 délivrée par le Gouverneur de la Province du Katanga à l'association susvisée.

A R R E T E :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Exécution des Projets Communautaires » en sigle « C.E.P.CO ONG », dont le siège

social est fixé à Kilwa, Quartier Katenge, Collectivité Moero, Territoire de Pweto, District du Haut Katanga, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- L'assistance et l'exécution des projets : sociaux et humanitaires ;
- L'exécution et la promotion du développement communautaire ;
- Faire les études de planification dans le domaine humanitaire ainsi que du développement sociocommunautaire ;
- Faciliter les contacts n des organisations locales avec d'autres nationales ou internationales dans les domaines social, humanitaire ainsi que le développement communautaire.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 10 septembre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Cyprien Kaubo Mutula : Président
- Monsieur Max Kasanda Kaubo Lwa Malanga : Secrétaire administratif
- Monsieur l'Abbé Louis Mpala : Trésorier

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 août 2009

Luzolo Bambi Lessa

Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/072/2009 du 06 août 2009 portant mesure d'encadrement technique des marchés publics exécutés par les entreprises et établissements publics du secteur des transports et voies de communication

Le Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 69/054 du 5 décembre 1969 relative aux marchés publics, spécialement en son article 8 ;

Vu la Loi n° 08/008 du 7 juillet portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 25 et 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 69/279 du 5 décembre 1969 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures, de transports et de prestations ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté n° CAB/MIN/FP/JMK/PP/305/2002 du 20 décembre 2002 portant agrément provisoire du cadre et des structures organiques du secrétariat général aux transports et voies de communication ;

Considérant la nécessité de mettre en place les mécanismes d'encadrement des projets relatifs aux marchés publics de génie civil, de fournitures d'équipement ou de matériels de transport exécutés à l'initiative des entreprises et établissements publics du secteur des transports et voies de communication en vue de garantir la sécurité d'exploitation desdits équipements et installations ;

Considérant le rapport technique du Secrétaire général aux transports et voies de communication via la direction de l'inspection des transports ;

Vu la nécessité

A R R E T E :

Article 1er :

Le contrôle d'exécution des projets relatifs aux travaux de génie civil, de fournitures d'équipements ou des matériels de transport, initiés directement ou indirectement par les entreprises ou les établissements publics dépendant du Ministère des transports et voies de communication est réalisée conformément aux dispositions du présent Arrêté.

Article 2 :

Pour chaque projet de marché public visé à l'article 1^{er}, le Secrétaire générale aux transports et voies de communication désigne un fonctionnaire de la direction de l'inspection des transports qui sera chargé de suivre et d'en contrôler l'exécution.

Article 3 :

Le contrôle et le suivi de qualité, de quantité et des délais par le préposé de la direction de l'inspection de transports s'effectue dans toutes les phases de réalisation du projet.

En particulier, le contrôle est préventif, concomitant et à posteriori.

Article 4 :

Le fonctionnaire ainsi désigné exécute sa tâche au regard des spécifications définies dans le règlement du marché (cahier spécial de charges, termes de spécifications techniques, etc.),

Le Maître d'ouvrage et l'adjudicataire, selon le cas, sont tenus d'accorder au fonctionnaire le libre accès à la documentation afférente au marché, objet du contrôle, au chantier, et de lui apporter toutes les facilités pour le bon accomplissement de son devoir.

Article 5 :

Le fonctionnaire dresse mensuellement à l'attention de la hiérarchie un rapport sur l'évolution du projet et propose l'adoption de toutes mesures qu'il juge nécessaires afin de garantir la sécurité d'exploitation de l'objet du marché dans la chaîne de transport.

Article 6 :

Le Secrétaire général aux transport et voies de communication est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui annule toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 août 2009

Matthieu Mpita.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Ordonnance n° 002/2009 portant désignation d'expert comptable

L'an deux mille neuf, le septième jour du mois de juillet ;

Nous, Nsambayi Mutenda Lukusa, Président du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Mbonga Kinkela, Greffier Divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête de d'agrément du 12 février 2009 introduite par sieur François Lungongo Mbuy tendant à obtenir son agrément en qualité d'expert comptable ;

Attendu que l'impétrant est comptable diplômé de l'INPP/Kinshasa, qu'il est licencié en Sciences commerciales et financières, option : revisorat de l'I.S.S./Kinshasa suivant attestation de réussite n° 254 du 24 octobre 2007, qu'il est diplômé de niveau A en Sciences commerciales et financières, option expertise comptable et gestion financière suivant attestation de réussite n° 363/83/CIDEP, UNIKIN du 15 octobre 1983 ;

Vu son dossier des pièces et son expérience professionnelle attestant qu'il a qualité et compétence pour figurer dans le registre des Experts - comptables agréés près le Tribunal de céans ;

Vu les articles 39 à 45 du CPC et 48 à 50 CPP, il y a lieu de faire droit à cette requête en désignant l'impétrant François Lungongo Mbuy, domicilié sur l'avenue Mavungu n° 27 dans la Commune de Bandalungwa en qualité d'Expert - comptable agréé près le Tribunal de céans ;

Par ces motifs ;

Vu le COCJ ;

Vu le CPC ;

Vu le CPP ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce ;

Désignons Monsieur François Lungongo Mbuy Cibwabwa, domicilié à l'adresse susindiquée comme Expert - comptable agréé près le tribunal de céans ;

Mettons les frais à sa charge ;

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Gombe

Ainsi ordonné en notre Cabinet aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire Le Président

Mbonga Kinkela

Nsambayi Mutenda Lukusa

Chef de division

Président de la Cour d'appel

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. 1056

Par exploit du Greffier divisionnaire Sanza Kithima Emile de la Cour Suprême de Justice en date du 7 août 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Sanza Kithima Emile soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance Loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Madame Margot Kasangani